

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 12/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT LOUIS SUCRE

336 RUE DE LYON
13015 Marseille

Références : D-0441-MRS-2024
Code AIOT : 0006400619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/03/2024 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE implanté 336 RUE DE LYON 13015 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée à la demande du tiers demandeur qui a présenté en mi-février son rapport de travaux de réhabilitation portant sur l'excavation des terres et leur remplacement sur les deux zones de pollution concentrées identifiées.

La visite vise également à statuer sur les suites à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 novembre 2023 et des suites données à la dernière inspection du 4 décembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE
- 336 RUE DE LYON 13015 Marseille
- Code AIOT : 0006400619
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Saint Louis Sucre est une ancienne usine de production de sucre raffinée. Le raffinage a été arrêté en 2015 et les opérations de conditionnement ont été stoppées en 2019. Depuis cette date, seule l'activité de fabrication de sucre liquide est conservée. Un arrêté préfectoral modifiant l'activité du site, faisant suite à la déclaration de cessation partielle des activités en 2019, a été pris le 11 janvier 2021 qui encadre le fonctionnement du site.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bassin d'orage	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Prélèvement des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Analyse des Risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dégradation réseau	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Sans objet
2	Valeurs limites d'émission	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Sans objet
4	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Sans objet
5	Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1	Sans objet
8	Restrictions	Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations portant sur la mise en sécurité du site ont été réalisées et la visite a permis de vérifier la conformité aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Des travaux visant à traiter les 2 sources de pollutions concentrées identifiées sur le site (zone 1 et zone 2) ont été effectués en fin de mois de janvier 2024. La visite a pour objet de constater la finalisation de ces opérations.

Le tiers demandeur doit désormais statuer sur l'utilisation de la galerie à la mer qui pourrait être utilisée comme moyen de réfrigération. Par ailleurs, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, une analyse des risques résiduels après travaux ainsi que les éventuelles restrictions d'usage restent à fournir.

Concernant les travaux de démolition et construction des futurs bâtiments, les permis de démolition/construction/aménagement sont en cours d'instruction. La démolition pourrait être

réalisée durant l'année 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dégradation réseau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux dans le réseau d'assainissement
Prescription contrôlée : La société Saint Louis Sucre exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 2.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en mettant en place sous un délai de 2 mois, les dispositions nécessaires afin d'éviter la dégradation du réseau d'assainissement du fait des rejets des eaux industrielles usées. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le projet de convention de rejet en cours de validation avec le gestionnaire en charge de l'assainissement. Ce document provisoire réajuste les valeurs autorisées dans le rejet du réseau d'assainissement. L'exploitant a entrepris par ailleurs les travaux de modification de son installation permettant de prévenir ces dépassements. Les relevés de l'autosurveillance montrent une conformité de ces rejets sur les derniers mois de l'année 2023. L'inspection des installations classées constate que ce point de l'arrêté de mise en demeure a été respecté au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission dans le réseau d'assainissement
Prescription contrôlée : La société Saint Louis Sucre exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 2.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en mettant en place sous un délai de 2 mois, les valeurs limites d'émissions prescrites dans la convention de déversement du 21 décembre 2018 dans le réseau d'assainissement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Depuis la mise en place des mesures visant à actualiser la convention de rejet des eaux industrielles dans le réseau d'assainissement, l'exploitant a réalisé les aménagements permettant de maîtriser ses rejets. Les résultats de l'autosurveillance montrent qu'à la date d'application de ces VLE fixée au 1er octobre 2023, les rejets sont redevenus conformes avec les seuils fixés. L'inspection des installations classées constate que ce point de l'arrêté de mise en demeure a été respecté au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin d'orage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bassin
Prescription contrôlée : La société Saint Louis Sucre exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article 2.4.7 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 susvisé en procédant à la vidange sous un délai de 2 mois, du bassin d'orage conformément aux dispositions de la convention de déversement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant indique que le bassin d'orage Pizzi ne rejette pas ses eaux dans le réseau d'assainissement. Dans le cadre du projet de création des studios de cinéma, il est prévu de conserver ce bassin pour des prises de vue en milieu aquatique. Dès lors, une mise en sécurité du bassin a été réalisée, notamment la réalisation d'un grillage entourant le bassin, avec un porte d'accès fermée à clé. Par ailleurs, une bouée de sécurité a été installée. Il convient néanmoins de compléter cette mise en sécurité par l'affichage de panneau d'alerte du danger de noyade. L'inspection des installations classées constate que ce point de l'arrêté de mise en demeure a été respecté au cours de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Gardiennage
Prescription contrôlée : La société Saint Louis Sucre exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille est mise en demeure de respecter les dispositions de : - l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé, sous un délai de 1 mois, en mettant en place un gardiennage et une surveillance des accès interdisant ou limitant l'accès du site aux personnes en charge de l'exploitation restante ou des opérations concernant la cessation d'activité déclarée. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : La visite a permis de vérifier l'absence de personnes non autorisées présentes dans les zones destinées aux opérations de réhabilitation. L'inspection des installations classées constate que ce point de l'arrêté de mise en demeure a été respecté au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/11/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation des déchets
Prescription contrôlée : La société Saint Louis Sucre exploitant l'usine située 336 rue de Lyon à Marseille est mise en

demeure de respecter les dispositions de : - l'article R.512-39-1 du code de l'environnement susvisé, sous un délai de 1 mois, en procédant à l'évacuation des déchets et en supprimant les risques d'incendie et d'explosion dans les zones déclarées en cessation d'activité. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a procédé à l'évacuation des déchets encore présents lors de la précédente visite. Notamment, il a procédé à l'évacuation des bouteilles et bonbonnes de gaz stockés dans différentes zones du site. Les déchets contenant des liquides non identifiés dans des fûts ont également été retirés. Les bordereaux de suivi ont été présentés. La visite réalisée durant l'inspection, pour les zones inspectées, n'a pas révélé la présence des déchets sur le site. La mise en sécurité préalable aux travaux de réhabilitation, semble ainsi avoir été finalisée. L'inspection des installations classées constate que ce point de l'arrêté de mise en demeure a été respecté au cours de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des mesures
Prescription contrôlée : Le suivi des eaux souterraines sera effectué en les prélevant dans les piézomètres PZ, PZ4, PZ5 mentionnés dans le mémoire de réhabilitation. Une campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines est réalisée avant le démarrage des opérations d'excavation et de façon trimestrielle pendant une durée de 1 an. A l'issue, la surveillance de la qualité des eaux souterraines peut être poursuivie sur demande de l'inspection de l'environnement, notamment en cas d'impact en limite de site et hors site, selon une fréquence de 2 fois par an, correspondant aux hautes eaux et aux basses eaux.
Constats : Le tiers demandeur a réalisé une première campagne de mesure des eaux souterraines en octobre 2023, présentant la situation du site avant travaux. Les travaux de réhabilitation ont été réalisés en fin du mois de janvier 2024 concernant le traitement des 2 zones de pollution concentrées. La prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines est programmée pour le 15 mars 2024. L'exploitant indique qu'il a planifié les suivantes avec une périodicité trimestrielle, la suivante étant prévue pour le mois de juin 2024. La mesure de gaz du sol, au niveau de la zone 1 de pollution concentrée, à l'issue du contrôle réalisé après les travaux d'excavation des terres polluées et de réhabilitation de cette zone, montre la détection de fractions aliphatiques C5-C6 et C6-C8. il est ainsi demandé que la campagne de prélèvement des eaux souterraines de juin 2024 fasse également l'objet d'un prélèvement des gaz du sol de cette zone afin de vérifier la persistance résiduelle de gaz du sol à cet endroit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Analyse des Risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Présentation du rapport de l'ARR
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur réalise à la fin des travaux de réhabilitation, une mise à jour de l'analyse des risques résiduels permettant de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec l'usage envisagé. Cette étude utilise les résultats des analyses dans les sols et les eaux souterrains après travaux et si nécessaire les gaz des sols ainsi que les campagnes de mesure dans les bâtiments construits, prévues par l'article 4.1.2 du présent arrêté. En cas d'impossibilité de l'état des milieux avec les usages projetés, le tiers demandeur propose des mesures de gestion complémentaires.
Constats : Le rapport concernant l'ARR réalisée à l'issue des travaux est en cours de finalisation et le tiers demandeur prévoit de l'adresser prochainement à l'inspection des installations classées. Il est toutefois rappelé que la finalisation des opérations de réhabilitation ne pourra être actée qu'à partir du moment où la situation de la connexion et de l'utilisation (ou pas) de la galerie à la mer sera confirmée. En effet, le tiers demandeur indique qu'il envisage d'utiliser l'eau de cette ressource comme moyen de réfrigération pour les ateliers de cinéma. Il est ainsi demandé que cette option soit clairement précisée et que les modalités soient engagées afin d'obtenir les autorisations associées dès que la solution de faisabilité technique sera validée. Il est rappelé qu'en l'absence d'utilisation ou d'autorisation d'utilisation de cette ressource, le rebouchage de l'accès à la galerie devra être opéré préalablement à la validation de la réhabilitation du site par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Restrictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, recommandations et restrictions
Prescription contrôlée : Le tiers demandeur déposera un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique imposant des restrictions d'usage au droit des parcelles citées à l'article 1 du présent arrêté, comme prévu par les articles L.512-12 , R.515-31 et R.515-31-1 à 7 du code de l'environnement. Le dossier sera transmis à la préfecture de façon à ce que l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique soit signé avant la vente des différents lots. Les éventuels compromis ou promesses de vente signés avant la signature de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique devront mentionner qu'une demande d'instauration de restrictions d'usage est en cours, ainsi que la teneur des restrictions proposées.
Constats : En complément de la présentation de l'ARR après travaux, le tiers demandeur prévoit d'indiquer les mesures et restrictions qu'il envisage sur le site. A la suite des travaux de réhabilitation concernant le traitement des pollutions des sols, les opérations concernant la démolition (notamment le traitement des zones amiantées) ainsi que les permis de construire/aménager sont en cours d'instruction.
Type de suites proposées : Sans suite